

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0045 du 21/04/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0045 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0045, relative à la réalisation d'un projet de zone d'aménagement concertée dans le secteur des Laugiers Sud sur la commune de Solliès-Pont (83), déposée par la Mairie de SOLLIES PONT, reçue le 25/02/2015 et considérée complète le 25/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/03/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de :

- 4 macro-lots pour la construction de 300 à 400 logements, dont au moins 40% de logements sociaux et de logements en accession sociale, pour une SHON de 36 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 90 900 m<sup>2</sup>,
- équipements publics (gymnase, terrain de sport, parc, aire de stationnement),
- commerces de proximité,
- voies communautaires et privées ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- développer l'urbanisation au travers d'une centralité nouvelle en liaison avec la gare et le centre-ville,
- répondre à la forte demande locale de logements,
- accueillir des équipements publics structurants,
- assurer une desserte efficace et diversifiée (liaisons douces) articulée autour des infrastructures existantes,
- préserver l'identité et les qualités propres au site en s'appuyant sur la trame paysagère actuelle ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, sur d'anciennes parcelles agricoles actuellement à l'état de friches et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans la zone de répartition des eaux "Bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau",
- dans la zone inondable du fleuve "Le Gapeau" inventoriée dans l'Atlas des Zones Inondables,
- dans la zone de sensibilité très faible de la Tortue d'Hermann,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone 2AUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/04/2012 et modifié le 31/01/2013 ;

Considérant que le projet met en oeuvre une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) en vue d'une labélisation ECO-QUARTIER ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du public sous forme de réunions publiques et d'ateliers participatifs ;

Considérant que plusieurs scénarios d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un prédiagnostic écologique qui conclut, d'une manière globale, à un enjeu local de conservation faible ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un dispositif de rétention composé d'un système de noues et de bassins végétalisés ;

**Considérant que les impacts du projet** sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de zone d'aménagement concertée dans le secteur des Laugiers Sud sur la commune de Solliès-Pont (83) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de zone d'aménagement concertée dans le secteur des Laugiers Sud situé sur la commune de Solliès-Pont (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

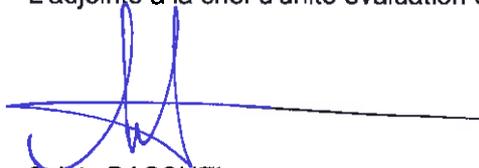
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie de SOLLIES PONT.

Fait à Marseille, le 21/04/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

